

## **LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la Fonction Publique,

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Considérant qu'il convient de prioriser les actions de formations, de fixer des critères d'attribution et de définir le plafonnement de la prise en charge financière des frais pédagogiques, et la prise en charge des frais de déplacement,

Vu l'avis de la commission Finances, ressources humaines, administration générale du mercredi 12 décembre 2018,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

### **Après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

1. De prioriser les actions de formations suivies au titre du CPF :

- 1 - Prévention d'une situation d'inaptitude
- 2 - Projet d'évolution professionnelle
- 3 - VAE, bilan de compétences, formations diplômantes ou qualifiantes
- 4 - Préparation aux concours et examens

2. De fixer des critères d'attribution :

- Cohérence du projet au regard du parcours et compétences détenues.
- Cohérence du projet au regard de l'aboutissement professionnel souhaité.

- Précision et réalité du projet professionnel.
- Possibilité matérielle de suivre la formation demandée.

3. De fixer des plafonds de prise en charge financière des coûts pédagogiques pour les actions de formation suivies au titre du CPF :

- Un plafond horaire de prise en charge par action qui s'élève à 25 € de l'heure par heure acquise de CPF.

4. De prendre en charge les frais occasionnés par les départs des agents pour les formations suivies au titre du CPF dans les conditions forfaitaires identiques des formations hors CNFPT.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget Principal.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget Annexe.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

**LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)**

L'ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017 complétée par le décret 2017-928 du 6 mai 2017 et la circulaire du 10 mai 2017 réforment le droit individuel à la formation en le remplaçant par le compte personnel de formation (CPF).

Le CPF permet à l'ensemble des agents publics, titulaires et contractuels d'acquérir des droits à la formation.

Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement le cas échéant.

Ces droits sont mobilisés à l'initiative de l'agent pour la mise en œuvre d'un projet professionnel, qui peut s'inscrire dans le cadre d'une future mobilité, une reconversion professionnelle ou en vue d'acquérir des qualifications supérieures.

Les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF sont à la charge de l'employeur. Le décret du 6 mai 2017 offre la possibilité aux employeurs publics de déterminer des plafonds de prise en charge des frais.

La présente délibération a pour objet, de prioriser les actions de formations suivies au titre du CPF, de fixer des critères d'attribution et de définir le plafonnement de la prise en charge financière des frais pédagogiques ainsi que la prise en charge des frais de déplacement.